

## Rapport de la Commission technique

### Préavis municipal n° 8 relatif à la proposition de révision partielle du Règlement du Conseil communal

Gland, le 26 novembre 2021

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission technique chargée d'étudier le préavis municipal n° 8 relatif à la proposition de révision partielle du Règlement du Conseil communal, composée de :

Yves Froidevaux	PS-Les Verts ; 1 <sup>er</sup> membre et rapporteur
Steve Binggeli	GdG
Michel Girardet	PLR (en remplacement de Victor Braune)
Dimitri Grandjean	GdG
Alain Pernet	UDC

s'est réunie le 15 novembre à 19h00, en présence de Madame la Syndique Christine Girod, Monsieur le Municipal Gilles Davoine, Monsieur Rasul Mawjee, Président du Conseil communal, Madame Karine Teixeira Ferreira, Secrétaire du Conseil communal et Madame Arlinda Lokaj, Secrétaire municipale adjointe.

#### Remerciements

Les membres de la Commission remercient les personnes précitées pour leur disponibilité et les réponses apportées à leurs questions.

#### Préambule

La présente révision partielle du Règlement du Conseil communal repose notamment sur différentes modifications de forme suite à la création de la Commission des affaires régionales et intercommunales. Les travaux qui ont mené à ce préavis ont été conduits conjointement entre une délégation de la Municipalité, le Président et la Secrétaire du Conseil communal. La Commission a en outre souhaité intégrer d'autres modifications sur la base de propositions de membres de cette noble assemblée.

#### Exposé

Les travaux de la Commission ont consisté à analyser, débattre et préavisier sur les différentes propositions de modification du Règlement du Conseil communal. A cet égard, la Commission tient à remercier les membres du Conseil communal pour les propositions d'amendements transmises.

L'essentiel des remarques et commentaires fait par la Commission figure dans le tableau récapitulatif des amendements ci-dessous. Les amendements et commentaires de la Municipalité sont indiqués en rouge et ceux de la Commission en vert.

<p><b>Article 12 - Nomination</b>  Le Conseil communal nomme pour la durée de la législature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil;</li> <li>- l'huissier et son suppléant, choisis en dehors du conseil.</li> </ul> <p><del>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaires enregistrés ou personnes menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président, ni employé supérieur de la commune (cadre, chef de service)."</del></p>	<p><b>Modification</b>  La phrase concernant l'incompatibilité est reprise sous l'art. 14a RCC.</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Art. 14a (incompatibilités)</b>  Les cadres de l'Administration communale, soit les chefs de service et les chefs d'office, ne peuvent pas siéger au Conseil communal.</p> <p>Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil communal.</p> <p>Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil communal les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.</p>	<p><b>Ajout</b>  Reprise d'une partie de l'art. 12 RCC et précision s'agissant du Secrétaire municipal et des employés selon leur niveau de hiérarchie au sein de l'Administration communale (en relation avec le Règlement du personnel communal)</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Art. 16 (attributions)</b>  ...  9. Le Règlement du personnel communal et la base de leur sa rémunération;</p> <p>10. Les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2, de la loi sur les communes-44 al. 1 ch. 2 LC.</p>	<p><b>Modification</b>  Correction grammaticale et précision de la LC</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Art. 33</b>  Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil communal et de la Municipalité absents lors de l'installation des autorités communales ou nommés après le renouvellement quinquennal de celles-ci. Après avoir invité l'Assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau Conseiller communal ou municipal Municipal à s'avancer devant le Bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire « je le promets » ou « je le jure ».</p>	<p><b>Modification</b>  Dans la mesure où le serment commence par la phrase « Vous promettez... », il est proposé d'enlever la phrase « je le jure »</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>

<p><b>Art. 36</b> Le secrétaire est chargé : ... c) de procéder à l'appel nominal <b>et à l'inscription des absents;</b> <b>d) d'expédier aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et de leur remettre les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper; (AMENDEMENT)</b> <b>d) d'expédier, à l'issue de chaque Conseil, aux membres du Conseil communal la liste des membres des commissions et de remettre aux premiers membres les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper; (SOUS-AMENDEMENT)</b></p>	<p><b>Ajout</b> <b>Précisions des charges du secrétaire</b>  Ajout de la transmission à tous les membres du CC de la liste des commissions afin de permettre la communication de questions et suggestions à destination de la commission.</p>	<p>Accepté à l'unanimité avec le sous-amendement proposé</p>
<p><b>Art. 41</b> ... La Municipalité <del>propose, d'entente avec l'auteur de la motion ou du postulat, fixe</del> la date de sa rencontre avec la commission et la communique par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal. ...</p>	<p><b>Modification</b> <b>Dans la pratique la Municipalité propose une date à la commission</b></p>	<p>Accepté à l'unanimité en prenant bonne note que la date peut être changée si le motionnaire/postulant n'est pas disponible</p>
<p><b>Art. 43 (<del>Mode de décision</del> Quorum et vote)</b> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les commissions délibèrent à huis clos.  <b>Les commissions sont convoquées au minimum cinq jours avant la séance, cas d'urgence réservés. En règle générale, elles tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.</b>  Les décisions sont prises à la majorité <del>absolue</del> simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p>	<p><b>Modification</b> <b>Modification de la LC</b> <b>Ajout d'un paragraphe de l'art. 54 afin d'éviter de faire doublon</b></p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 46 - Commission des finances</b> Lors de l'analyse des comptes, budgets, préavis et propositions qui lui sont soumis, la commission des finances veille, selon les circonstances, à examiner : a) si les ressources sont utilisées de manière <del>économique</del> <b>appropriée;</b> b) si la relation entre coûts et utilités est avantageuse; c) si les dépenses consenties ont l'effet escompté.</p>	<p><b>Modification</b> <b>Changement de nomenclature plus en adéquation avec la gestion des finances publiques.</b></p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 47 - Commission de gestion</b> Le Conseil communal élit une Commission de gestion composée de sept membres au moins. Cette Commission est nommée dans la dernière séance de l'année, à savoir avant le 30 juin, sauf lors d'une nouvelle législature où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du Conseil <b>communal.</b> Ses membres sont désignés pour une année. Ils sont</p>	<p><b>Modification</b> <b>Selon décision du CC du 17 décembre 2020</b></p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>

<p>rééligibles. Elle nomme elle-même son président et son rapporteur. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p>		
<p><b>Article 48</b> La Commission de gestion examine la gestion de la Municipalité de l'année civile écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.</p> <p>La Commission procède :</p> <p>a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil communal au cours de l'année sous contrôle; b) à l'examen de la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent; c) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la Commune, des archives et des différents services de la commune.</p> <p>La Commission n'a pas l'obligation mais la faculté de présenter un rapport d'activité en fin d'année, arrêté au 31 décembre, sans que celui-ci fasse l'objet d'une délibération du Conseil communal.</p>	<p><b>Modification</b> Selon décision du CC du 17 décembre 2020</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 49 - Autres commissions permanentes</b> Dans la première séance de la législature, le Conseil communal nomme pour cinq ans : (...) b) La Commission du Plan de zones d'affectation communale / d'aménagement du territoire chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire. (...) d) La Commission des affaires régionales et intercommunales, dont les charges sont décrites à l'art. 50.</p>	<p><b>Modification</b> Selon décision du CC du 17 décembre 2020 Nouvelle appellation du plan de zones</p> <p>Proposition de la commission d'utiliser un nom plus large</p>	<p>Accepté à l'unanimité avec le sous-amendement proposé</p>
<p><b>Article 50 - Commission des affaires régionales et intercommunales</b> a) Dans la mesure des compétences qui sont octroyées par la Loi sur les communes au Conseil communal, la Commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil communal sur tout préavis municipal ou avant-projet créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, notamment les révisions et modifications des statuts d'entités à vocation régionale et/ou intercommunale. <del>ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.</del> b) <del>Toute commission saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations à portée régionale ou intercommunale peut demander l'expertise</del></p>	<p><b>Modification</b> Selon décision du CC du 17 décembre 2020 Modification du numéro d'article, modifiant dès lors celui des articles suivants jusqu'au 54 Nouvelle tournure de phrase afin d'avoir une meilleure compréhension Il n'est pas possible de contraindre la Municipalité à réunir cette Commission</p>	<p>Accepté à l'unanimité puisque la formulation revue n'enlève pas de compétences à la nouvelle Commission des affaires régionales et intercommunales.</p>

<p><del>ou le préavis de la Commission des affaires régionales et intercommunales.</del> La Commission des affaires régionales et intercommunales peut également être appelée à donner son préavis à toute commission ad hoc au sens de l'art. 51 saisi d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations régionales ou intercommunales.</p> <p>c) La Municipalité <del>peut réunir</del> <del>réunit</del> la Commission des affaires régionales et intercommunales au moins une fois par an afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.</p> <p>d) La Commission fait un rapport au Conseil au moins une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.</p>		
<p><b>Article 54 - Constitution</b>  Sous réserve de l'art. 41, le premier membre d'une commission la convoque. Il est de droit rapporteur. Toutefois, il peut déléguer le rapport. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p> <p>Pour le traitement des préavis et des rapports municipaux, la date de la première séance de la commission technique ou de celle <del>du Plan de zones d'affectation communal</del> / <del>de l'aménagement du territoire</del> est celle communiquée par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.</p> <p>Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</p>	<p><b>Modification</b>  Nouvelle appellation du Plan de zones</p> <p>Proposition de la commission d'utiliser un nom plus large</p>	<p>Accepté à l'unanimité avec le sous-amendement proposé</p>
<p><b>Article 54 - Quorum</b>  <del>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente. Les commissions sont convoquées au minimum cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. En règle générale, elles tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.</del></p>	<p><b>Modification</b>  Il est proposé d'abroger cet article, qui fait répétition avec l'art. 43 RCC</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 57 - Observations des membres du Conseil communal</b>  Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport <del>avant le dépôt de ce dernier</del>. La commission en fait mention dans son rapport.</p>	<p><b>Ajout</b>  Précision quant au délai pour déposer les observations</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>

<p><b>Article 66 - Communications</b> Après ces opérations préliminaires, le Conseil communal entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;</p> <p>b) des communications de la municipalité. Municipalité ;</p> <p>c) des communications des Conseillers communaux délégués auprès d'entités intercommunales.</p>	<p><b>Ajout</b> Au vu de ce qui se fait déjà depuis un certain temps lors des séances du Conseil communal</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 70 - Droit d'initiative de la Municipalité</b> (...) Sont exemptés de la discussion préalable notamment les rapports et préavis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le budget et les comptes</li> <li>la gestion</li> <li>- les cas d'urgence dûment motivés par la municipalité sous réserve de l'article 88bis</li> </ul>	<p><b>Modification</b> Dans la mesure où la liste est exhaustive, il est proposé d'enlever le terme « notamment »</p> <p>Introduction d'un mécanisme de confirmation de l'urgence par le CC</p>	<p>Accepté à l'unanimité avec le sous-amendement proposé</p>
<p><b>Article 88 bis - Urgence</b> Lorsque la Municipalité fait valoir son droit d'urgence pour un préavis, le Conseil communal procède, avant la discussion, à un vote sur l'entrée en matière avec une majorité qualifiée des trois quarts. Si l'urgence est refusée par le Conseil communal, l'objet est renvoyé au prochain Conseil communal.</p>	<p><b>Ajout</b> Introduction d'un mécanisme de confirmation de l'urgence par le CC</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 90 - Votation</b> (...) En cas de vote au bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet est réputé refusé. (...)</p>	<p><b>Ajout</b> Précision proposée par la DGAIC</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Art. 95 - annulation (abrogé)</b></p>	<p><b>Modification</b> Cet article est abrogé dans l'actuel RCC, il est proposé de renuméroter la suite des articles en conséquence</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 97</b> ... g. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant. ...</p>	<p><b>Modification</b> L'art. 107 al. 2 LEDP ne mentionne pas le mot « négatives » Numéro d'article modifié</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>

<p><b>Article 111 - Droit d'investigation des commissions de gestion et des finances</b>  La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion <del>et des comptes</del> de la Commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur <del>peut-être est</del> confié à la Commission des finances.  ...</p>	<p><b>Modification</b>  C'est la Commission des finances qui s'occupe des comptes, et non pas la Commission de gestion. L'examen des comptes est obligatoirement confié à la Commission des finances  Numéro d'article modifié</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 114 - Communication au Conseil communal</b>  Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion, <del>voire et</del> de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. 110 sont communiqués en copie aux membres du Conseil communal ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.</p>	<p><b>Modification</b>  Ce sont les rapports de ces deux commissions qui sont obligatoirement communiqués  Numéro d'article modifié</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>
<p><b>Article 122 - Communication au Conseil communal</b>  Sauf huis clos (art. 62), les séances du Conseil communal sont publiques; des places sont réservées au public. Avec l'accord préalable du bureau, les séances peuvent être diffusées en direct par un canal vidéo.</p>	<p><b>Modification</b>  Ajout de la pratique actuelle de diffusion en direct les séances</p>	<p>Accepté à l'unanimité</p>

Après discussion, la Commission a renoncé à introduire plusieurs modifications que nous nous permettons toutefois de citer ci-dessous :

- augmentation du montant minimum des préavis soumis automatiquement à la Commission des finances ;
- introduction d'un délai impératif pour soumettre un rapport aux membres avant le dépôt auprès du Bureau du Conseil communal ;
- mise à disposition du procès-verbal dans un délai de dix jours à compter de la date de la séance ;
- obligation, sous réserve d'urgence, de soumettre les communications municipales par écrit préalablement à la tenue de la séance du Conseil communal.

Enfin, la commission propose d'amender les conclusions afin de mandater le Bureau du Conseil pour procéder à la nouvelle numérotation du Règlement (p.ex. : l'article 90 fait référence à l'article 50 alors qu'il s'agit de l'article 51) et de s'assurer de la cohérence orthographique du texte (p.ex. : majuscule/minuscule aux fonctions et instances)

## Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Commission technique recommande, à l'unanimité de ses membres, de prendre les décisions suivantes :

- I. adopter la révision partielle du Règlement du Conseil communal
- II. mandater le Bureau du Conseil communal pour procéder à la nouvelle numérotation du Règlement du Conseil communal et s'assurer de la cohérence orthographique dans l'appellation des différentes instances nommées.

## Signatures des membres de la Commission

Yves Froidevaux, 1 <sup>er</sup> membre et rapporteur
Steve Binggeli
Michel Girardet
Dimitri Grandjean
Alain Pernet